

PERMIS D'ENVIRONNEMENT AVIS

DECISION RELATIVE A UNE DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le Collège communal informe la population qu'un permis d'environnement a été refusé en date du 14 septembre 2026 à LUKOIL BELGIUM, Medialaan 28 bte B à 1800 VILVOORDE pour un établissement sis à 4300 Waremmme, rue Saint-Eloi 2 A et ayant pour objet : **Renouveler le permis d'environnement d'une station-service.**

Toute personne intéressée peut consulter cette décision ou le document qui en tient lieu, à l'Administration communale « Service Environnement » du 22/09/2026 au 11/10/2026 chaque jour ouvrable de 9h à 12h et le mercredi de 14h à 16h ainsi que le jeudi jusqu'à 20h UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS et au moins 24 heures à l'avance auprès du Service Environnement, au 019/67.99.82 (ou 83) ou par mail : environnement@waremmme.be

Le présent avis est affiché du 22/09/2026 au 11/10/2026

Conformément à l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un recours non suspensif est ouvert auprès du Gouvernement wallon, à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

A peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné d'une preuve du versement (copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit) du droit de dossier fixé à 25 euros sur le compte du Service Public de Wallonie, Département des Permis et Autorisations (compte n°091-2150215-45- BE44 0912 1502 1545 – BIC : GKCCBEBB) et envoyé dans un délai de vingt jours à dater du 22/09/2026 ⁽¹⁾

À l'adresse suivante

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
Département des Permis et Autorisations
Avenue Prince de Liège 15
5100 NAMUR (Jambes)

Le recours est signé par le requérant et établi au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe à l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux recours et qui peut être téléchargé sur le site www.wallonie.be.

Il doit être envoyé soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé, soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions des articles D.10 à D.20-18 et R.17 du livre Ier du Code de l'Environnement.

A Waremmme, le 18 septembre 2026

Par le Collège communal,

Le Directeur général,

Stéphane LECLERCQ

Le Bourgmestre,

Raphaël DUBOIS

(1) Premier jour de l'affichage de la décision. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.